

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au Trésor, p. 2205.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêtés du 11 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 2205.

Arrêtés du 11 novembre 1991 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, p. 2205

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 11 novembre 1991 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et du logement, p. 2205.

**MINISTERE DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1991 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, p. 2205.

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1991 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet de l'ex-ministre délégué à l'emploi, p. 2205

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1991 portant nomination du chef de cabinet du ministre des droits de l'homme, p. 2205.

«  
»  
**LOIS**  
«  
»

**Loi n° 91-27 du 21 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 52, 53, 54, 113, 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 86-01 du 28 janvier 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 mai 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 28 septembre 1975 portant code civil ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990 relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1<sup>er</sup>. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les articles 4, 6, 8, 26, 27, 28 et 38 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève.

Art. 2. — L'article 4 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée est modifié comme suit :

« Art. 4. — Les employeurs et les représentants des travailleurs tiennent des réunions périodiques, en vue d'examiner en commun la situation des relations socio-professionnelles et des conditions générales de travail au sein de l'organisme employeur.

Au sens des dispositions de la présente loi, le terme « représentants des travailleurs » désigne les représentants syndicaux des travailleurs ou des représentants élus par les travailleurs lorsqu'il n'y pas de représentants syndicaux.

Les modalités d'application du présent article et notamment la périodicité des réunions sont fixées par les conventions ou accords conclus entre les employeurs et les représentants des travailleurs ».